

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 JUIN 1851.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre un crédit aux Budgets du Département de l'Intérieur pour les exercices 1850 et 1851.

(Voir les Nos 195 et 219 de la Chambre des Représentants, et le N^o 77 du Sénat.)

Présents : MM. DUMON-DUMORTIER, Président, le Comte DE RIBAUCCOURT, VAN MUYSSSEN, BARON DE CHESTRET, DINDAL, D'OMALIUS-D'HALLOY, DE PITTEURS HIÉGAERTS, J.-B. D'HANE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Par le Projet de Loi présenté aux Chambres, le 29 avril, le Gouvernement demandait qu'il fût ouvert aux Budgets du Département de l'Intérieur des exercices 1850 et 1851, divers crédits s'élevant ensemble à la somme de 897,555 fr. 70 c.

La section centrale a cru, dans les circonstances actuelles, devoir ne s'occuper que de ceux de ces crédits qui devaient servir à des dépenses qu'il convenait d'acquitter sans délai et qui lui paraissaient ne pas devoir rencontrer de contestation.

Du consentement de M. le Ministre de l'Intérieur, la section centrale a donc borné son examen aux § 3, 4, 9, 11 et 12 de l'art. 1 et 17, 19 et 29 de l'art. 2 du Projet de Loi, pour en former une loi spéciale, en se réservant de faire ultérieurement un rapport sur les autres crédits compris dans le projet.

Les § 1 et 2 du projet actuel ne constituent qu'un transfert de l'exercice de 1849 à celui de 1850. Ces sommes étaient dues, mais les pièces justificatives, produites à l'appui de la demande, ayant exigé de nouveaux renseignements, ceux-ci n'ont pas pu être fournis avant la clôture de l'exercice auquel la dépense appartenait.

Encore sous l'impression de la douleur profonde où le triste événement de l'automne dernier a plongé la nation entière, votre Commission ne pouvait que voter unanimement les dépenses du § 3.

Le § 4, relatif à l'acquisition de tableaux à la vente de la galerie du roi des Pays-Bas, a soulevé deux espèces d'objections. Un membre a critiqué l'achat

(2)

des tableaux en lui-même, dans un moment où le trésor public est obéré ; et deux membres, reproduisant les observations faites pendant la discussion à l'autre chambre, se sont attaqués à l'irrégularité de la dépense et ont pensé que le gouvernement avait eu tout le temps nécessaire pour se faire autoriser à l'avance dans cette acquisition.

La majorité de la Commission, sans chercher à détruire ce qu'il peut y avoir de fondé dans ces observations, a passé outre en adoptant le paragraphe, sur le motif donné par M. le Ministre, que son attention n'avait été appelée sur la vente de cette galerie que postérieurement à la clôture de la session.

Le § 5 de l'article 1^{er} et les trois paragraphes de l'art. 2 n'ont pas donné lieu à des observations particulières.

Votre Commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption de la loi, à la majorité de 5 voix ; trois membres se sont réservé leur vote.

DUMON-DUMORTIER.

Le Rapporteur,
J. B. D'HANE.